

Intellectuels et fascisme: Les juristes et la législation anti-juive

Silvia Falconieri

En dépit de l'ampleur du débat qui a été ouvert en Italie autour de la période de persécution raciale, l'attention des historiens - et des historiens du droit en particulier - à l'égard du rapport entre la science juridique italienne et la législation anti-juive a été négligeable. Il manque des études de caractère général et systématique, au point que les raisons de ce silence pourraient bien, elles-mêmes, représenter un sujet tout autonome de recherche, surtout par rapport à la multiplication des études menées dans d'autres pays européens. Je pense surtout à la France, où les recherches autour de la contribution des juristes à l'adoption et à l'étude de la législation anti-juive sont devenues de plus en plus nombreuses ces dernières années.

Les années Trente du XX^{ème} siècle représentent un point crucial dans l'évolution des thématiques raciales dans toute l'Europe: le discours biologique se mélange au discours politique; la défense de la race devient un programme spécifique des gouvernements qui trouve son expression dans des textes législatifs; la science juridique est inévitablement appelée à employer des nouvelles catégories juridiques – race, aryen, juif – qui vont subordonner la jouissance des droits politiques et civils traditionnels aux origines raciales des individus. Une approche comparative peut aider à rechercher le dénominateur commun au phénomène de la confluence des courants biologiques dans le secteur spécifiquement juridique et à souligner, au même temps, les traits caractéristiques propres à la solution adoptée par l'Italie fasciste.

Dans la première partie du travail, en partant du modèle national-socialiste, on essaiera de remonter aux conditions qui ont permis de construire la diversité juridique du juif aussi bien dans le système italien des années Trente que dans le système français des années Quarante. Quel rôle ont joué les traditions juridiques nationales dans le processus de réception de la dichotomie juif/aryen dans deux pays de la Méditerranée qui – comme l'Italie et la France – avaient connu une assimilation très rapide et presque complète de la *natio hebraica*?

Dans le cas de la législation raciale de Vichy, il est nécessaire d'examiner la tradition antisémite française, afin de comprendre si le souvenir des solutions législatives proposées avant le régime de Vichy a guidé les juristes chargés de la rédaction des Statuts du 3 octobre 1940 et du 2 juin 1941.

En Italie, il semble possible de pouvoir suivre un lien avec la tradition coloniale: l'attention du gouvernement de Mussolini à l'égard des problèmes de caractère racial se pose juste après la fondation de l'empire de l'Afrique Orientale Italienne (mai 1936) et la dichotomie juif/aryen semble naître comme une sorte d'équivalent métropolitain de la distinction sujet/citoyen.

Ensuite on cherchera à évaluer les conséquences produites par l'introduction de la dichotomie juif/aryen dans la culture juridique italienne, en suivant deux perspectives distinctes mais complémentaires: l'attitude des juristes aryens, chargés d'interpréter et de mettre en pratique les dispositions anti-juives, et les répercussions de la nouvelle législation à l'égard des juristes qui y ont été assujettis, en tant que définies de race juive. Est-ce qu'il y a eu un débat autour des ces nouveaux textes législatifs? Quelles ont été les dimensions de ce débat? Est-ce que l'expulsion des juristes juifs de la vie universitaire et de toute sorte d'activités intellectuelles a eu un poids dans la culture juridique italienne, à partir de la fin des années Trente?